

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Tanger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc....)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

Arrêté résidentiel du 28 juin 1930

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Nomination du secrétaire général du Protectorat	70
Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de parcours sur l'immeuble collectif dénommé « Bled Roudah », ainsi que le recasement de la collectivité propriétaire sur la moitié ouest du « Bled Oulad Arrad II », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces opérations (Marrakech)	70
Arrêté viziriel du 11 décembre 1931 (1 ^{er} chaabane 1350) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey - du - Kiss (Beni Snassen)	70
Arrêté viziriel du 28 décembre 1931 (18 chaabane 1350) autorisant l'acquisition de deux immeubles, sis à Azrou (Meknès)	71
Arrêté viziriel du 30 décembre 1931 (20 chaabane 1350) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie à l'extérieur des remparts de Fès	71
Arrêté viziriel du 31 décembre 1931 (21 chaabane 1350) portant fixation du nombre de décimes additionnels à percevoir dans le territoire municipal « extra muros » de Rabat, au profit du budget municipal de la ville de Rabat, pour l'année 1932	71
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) portant création d'un centre d'études des pays de l'Occident musulman, et fixant les conditions de son fonctionnement	72
Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) fixant, pour l'année 1932, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	73
Arrêté résidentiel portant création d'un comité d'études mécanographiques et de documentation	73
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant nomination, pour l'année 1932, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation	73
Arrêté résidentiel portant constitution d'une commission chargée de l'étude des moyens propres à assurer le redressement de la situation de certains attributaires de lots de colonisation	74

Arrêté résidentiel modifiant la réglementation de l'examen révisé prévu pour l'admission à la 3 ^e classe du grade d'adjoint des affaires indigènes	74
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Mundo Obrero »	74
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Glos Wicnia »	74
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Insorgiano »	75
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Al Ouma »	75
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la route n° 11, entre les P.K. 183,560 et 201,818	75
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Doudia des Oulad Temaïa (Boulhaut)	76
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de l'Oued Bers	76
Ordre général n° 10 (suite et fin)	77
Ordre général n° 21	78
Autorisations d'association	79
Mouvements dans le personnel diplomatique et consulaire à la disposition de la Résidence générale	79
Mouvements de personnel dans la magistrature française au Maroc	80
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	80
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	80
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	80

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour trois emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière	81
Examen professionnel pour les institutrices mariées, en instance d'emploi	81
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	81
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 9 janvier 1932	82
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Fès-banlieue, Petitjean, Kénitra-banlieue, Souk el Arba, Beni M'Tir, Settlat, Khémisset, Oued Zem, pour l'année 1932, de Marrakech, Fès et Chichaoua, pour l'année 1931 ; des patentes des Beni Snassen, Bou Lanouar et Bou Zniba, pour l'année 1931	83

PARTIE OFFICIELLE

NOMINATION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par décret en date du 31 décembre 1931, M. MÉRILLON, consul général hors cadres, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, a été nommé secrétaire général du Protectorat marocain.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain de parcours sur l'immeuble collectif dénommé « Bled Rouïdah », ainsi que le recasement de la collectivité propriétaire sur la moitié ouest du « Bled Oulad Arrad II », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces opérations (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, ouverte au contrôle civil de Sidi Rahal des Zemrane, du 20 au 27 juillet 1931 ;

Vu les avis des djemâas intéressées, en date du 24 juin 1930, et l'avis du conseil de tutelle, en date du 5 novembre 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la création, à l'usage des colons du centre de Tamelalet (Marrakech), d'un terrain de parcours sur l'immeuble collectif dénommé « Bled Rouïdah », et le recasement de la collectivité propriétaire du « Bled Rouïdah » sur la moitié ouest du terrain collectif dit « Bled Oulad Arrad II ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain limitées par un liséré rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE DES PARCELLES	DÉNOMINATION DES PARCELLES EXPROPRIÉES	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
1	Bled Rouïdah	Collectivité des Oulad Aggad.	900 hectares
2	Bled Oulad Arrad II (moitié ouest)	Collectivité des Oulad Arrad.	348 ha. 85 a.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1931

(1^{er} chaabane 1350)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey - du - Kiss (Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Beni Snassen), à compter du 1^{er} janvier 1932 :

1° Pour la section française : M. Godinaud Jean, en remplacement de M. Tripard Louis, membre sortant ;

2° Pour la section indigène (musulman) : Si Lakhdar ben Dahmane, en remplacement de Si Ahmed Zaïmi, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1350,
(11 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1931

(18 chaabane 1350)

autorisant l'acquisition de deux immeubles, sis à Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'une école berbère, l'acquisition de deux immeubles, d'une superficie approximative de trois mille trois cent vingt-deux mètres carrés (3.322 mq.), délimités par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, à prélever sur l'immeuble dit « La Scierie », titre foncier 1562 K., appartenant à la Société d'exploitation forestière, au prix de deux cent quarante-cinq mille francs (245.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1350,
(28 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1931

(20 chaabane 1350)

ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie à l'extérieur des remparts de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de diverses zones et sites et, notamment, son article 4 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à créer, à l'extérieur des remparts de Fès-Bali, un lotissement destiné à l'extension de la ville indigène, et à déclasser, en conséquence, une partie de la zone de protection établie en cet endroit, sous réserve qu'il ne pourra y être construit que des maisons marocaines, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur que l'aspect intérieur ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du déclassement de la zone extérieure de protection établie le long de l'enceinte de la ville de Fès, pour la partie comprise entre Bab Bouafa et Bab Jedid, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le déclassement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer la servitude de protection établie en application de l'article 4 du dahir susvisé du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339), le long et à l'extérieur de la partie de l'enceinte de Fès comprise entre Bab Bouafa et Bab Jedid, sous réserve qu'il ne pourra être construit à l'intérieur de ce périmètre que des maisons marocaines, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur que l'aspect intérieur.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du déclassement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Fès qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées, sans délai, par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1350,
(30 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1931

(21 chaabane 1350)

portant fixation du nombre de décimes additionnels à percevoir dans le territoire municipal « extra-muros » de Rabat, au profit du budget municipal de la ville, pour l'année 1932.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans la partie du territoire municipal de Rabat située à l'est et au sud du rempart extérieur du palais du Sultan et du prolongement de ce rempart vers le sud-ouest et limitée par le périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1922 (27 moharrem 1341), le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget de la ville de Rabat, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1932 :

Taxe urbaine : cinq (5).

Impôt des patentes : cinq (5).

Taxe d'habitation : trois (3).

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1350,
(31 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932
(3 ramadan 1350)

portant création d'un centre d'études des pays de l'Occident musulman, et fixant les conditions de son fonctionnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1928 (19 kaada 1346) portant création de bourses à la direction d'études sociologiques de l'Institut des hautes études marocaines ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'Institut des hautes études marocaines une section d'études qui reçoit le nom de « Centre d'études des pays de l'Occident musulman ».

Les membres de cette section sont désignés dans les formes prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 septembre 1921 (16 moharrem 1340).

ART. 2. — Des bourses d'études peuvent être accordées, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des étudiants désireux de poursuivre leurs travaux près du Centre d'études des pays de l'Occident musulman.

ART. 3. — Les bourses sont accordées et le montant en est fixé par décision du Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis de la commission consultative pour l'attribution des prêts d'honneur prévue par le dahir du 23 septembre 1927.

ART. 4. — Des frais de déplacement peuvent être alloués aux boursiers dans les conditions fixées par les règlements en vigueur pour les professeurs chargés de cours de 5^e classe de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Des agents informateurs peuvent être employés à titre essentiellement temporaire par le Centre d'études des pays de l'Occident musulman ; ils sont assimilés, durant ce délai pour leur rétribution, aux agents auxiliaires de la 9^e catégorie.

Ce salaire leur est versé directement par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines qui reçoit à cet effet sous forme d'avances les sommes nécessaires. Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines doit justifier de l'emploi des fonds mis à sa disposition à titre d'avances dans les conditions fixées par les règlements sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1928 (19 kaada 1346) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1932,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932
(3 ramadan 1350)

fixant, pour l'année 1932, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1932, aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	3.600 francs.
Azemmour	3.000 —
Casablanca	12.000 —
Fédhala	3.000 —
Fès	7.000 —
Kénitra	5.000 —
Marrakech	7.000 —
Mazagan	3.600 —
Meknès	5.500 —
Mogador	3.000 —
Ouezzan	3.000 —

Oujda	7.000	francs
Rabat	7.000	—
Safi	3.600	—
Salé	3.600	—
Sefrou	3.000	—
Settat	3.000	—
Taza	3.000	—

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1932, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints aux chefs des services municipaux, sont fixées comme suit :

Agadir	2.400	francs
Casablanca	3.000	—
Fès : adjoint	2.000	—
Fès : adjoint, ville nouvelle.	3.000	—
Kénitra	2.000	—
Marrakech	2.000	—
Mazagan	2.000	—
Meknès	2.000	—
Mogador	1.500	—
Ouezzan	1.200	—
Oujda	1.800	—
Rabat	2.700	—
Safi	1.800	—
Salé	1.500	—
Sefrou	1.200	—
Settat	1.200	—
Taza	1.800	—

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350,
(12 janvier 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1932,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un comité d'études mécanographiques et de documentation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès des administrations publiques du Protectorat un comité d'études mécanographiques et de documentation.

ART. 2. — Les membres de ce comité sont nommés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président. Il peut s'assurer pour ses travaux ou ses réunions, le concours de toute personne dont la collaboration paraît utile.

ART. 4. — Le comité a pour attributions :

1° D'organiser le fonctionnement et d'assurer la surveillance de l'atelier provisoire de mécanographie (locaux, personnel, matériel, crédits) ;

2° De centraliser toutes les questions concernant les rapports de l'atelier avec les administrations publiques, et, le cas échéant, avec les organismes privés et les particuliers ;

3° De donner un avis qui lui est obligatoirement demandé, sur l'utilisation du crédit prévu à la troisième partie du budget pour l'acquisition, par les services du Protectorat, de machines d'équipement mécanographique ;

4° De donner un avis, lorsqu'il est consulté, sur l'utilisation du crédit prévu au chapitre 17 du budget pour les missions d'études et de documentation ;

5° D'étudier les moyens de centraliser les commandes des machines d'équipement des bureaux ;

6° D'étudier le contrôle du personnel des administrations publiques par des moyens mécanographiques appliqués à des problèmes déterminés : démographie, traitements, indemnités, caisses de prévoyance et de pensions, etc. ;

7° De rassembler la documentation sur l'organisation des bureaux et des archives et l'équipement des services en machines de toute espèce ;

8° Et, d'une manière générale, de participer à tous travaux d'enquête ou d'étude se rapportant à des améliorations et simplifications dans l'organisation administrative et la marche des services publics.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant nomination, pour l'année 1932, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant institution, auprès des administrations publiques du Protectorat, d'un comité d'études mécanographiques et de documentation et, notamment, son article 2 ainsi conçu : « les membres de ce comité sont nommés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat ».

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité d'études mécanographiques et de documentation, pour l'année 1932 :

M. Boulter, directeur, chef du service topographique, président ;

M. Maréchal, sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances ;

M. Blanc du Collet, chef du service du personnel et des études législatives ;

M. Viviani, inspecteur principal à l'Office chérifien des P.T.T. ;

M. Berthet, contrôleur en chef des douanes au service des douanes et régies à Casablanca.

Rabat, le 15 janvier 1932,

MÉRILLON.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant constitution d'une commission chargée de l'étude des moyens propres à assurer le redressement de la situation de certains attributaires de lots de colonisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le résultat des enquêtes sur la situation de certains attributaires de lots de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est constituée pour étudier la situation des attributaires de lots de colonisation qui ne se trouvent pas dans les conditions suffisantes pour assurer avec succès la marche de leurs exploitations, et formuler son avis sur les mesures à prendre en vue du redressement de cette situation.

ART. 2. — Cette commission comprend :

Le sous-directeur, chef du service des domaines ;

Le chef du service de la colonisation ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Le chef de la région civile ou le commandant de la région militaire, ou son délégué ;

Pour chaque lotissement, un délégué des colons, dûment habilité par ses mandants.

ART. 3. — Cette commission entend, à titre consultatif, les agents régionaux des services intéressés.

ART. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant la réglementation de l'examen révisionnel prévu pour l'admission à la 3^e classe du grade d'adjoint des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929 réglementant l'examen révisionnel prévu pour l'admission à la 3^e classe du grade d'adjoint des affaires indigènes ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 décembre 1929, est complété ainsi qu'il suit :

« c) Epreuve d'équitation. »

Rabat, le 11 janvier 1932.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Mundo Obrero ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3538 D.A.I./3, en date du 28 décembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Mundo Obrero*, publié à Madrid en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mundo Obrero*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 janvier 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Gloz Wieznia ».

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3536 D.A.I./3, en date du 28 décembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Gloz Wieznia*, publié à Bruxelles, en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Gloz Wieznia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 janvier 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Insorgiamo ».**

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 5 D.A.I./3, en date du 4 janvier 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Insorgiamo* (Insurgeons-nous), édité à Lyon en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Insorgiamo* (Insurgeons-nous), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 janvier 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Al Ouma ».**

Nous général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3535 D.A.I./3, en date du 28 décembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Al Ouma* (Le Peuple), imprimé par la Cootypographie, 11, rue de Metz, à Courbevoie, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Al Ouma*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 janvier 1932.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur la route n° 11, entre les P.K. 183,560 et 201,818.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 65 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1931 portant interdiction de la circulation à tous véhicules dans les deux sens sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), dans la partie comprise entre le P.K. 183,560 (croisement avec la route n° 10, de Mogador à Marrakech, au P.K. 31,125) et le P.K. 201,818 (croisement avec la route n° 10, au P.K. 1,925) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est rétablie sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre le P.K. 183,560 (croisement avec la route n° 10 de Mogador à Marrakech, au P.K. 31,125), et le P.K. 201,818 (croisement avec la route n° 10 au P.K. 1,925), sauf aux tracteurs et camions automobiles munis de bandages pleins pour lesquels la circulation reste interdite dans cette section et dans les deux sens jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Des pancartes seront placées aux limites des sections de route susvisées par les soins du service des travaux publics.

Rabat, le 5 janvier 1932,

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Daïdia des Oulad Temaïa (Boulhaut).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 3 octobre 1931, présentée par M. Fontenoy, colon à Boulhaut, à l'effet d'être autorisé à dériver l'excédent du débit de l'aïn Daïdia des Oulad Temaïa pour les besoins de son exploitation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'aïn Daïdia des Oulad Temaïa, au profit de M. Fontenoy, colon à Boulhaut.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 janvier 1932 au 25 février 1932, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 janvier 1932.

JOYANT.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'aïn Daïdia des Oulad Temaïa (Boulhaut).

ARTICLE PREMIER. — M. Fontenoy, colon à Boulhaut, est autorisé :

1° A prélever sur l'aïn Daïdia le trop-plein des eaux alimentant un bassin-abreuvoir et une borne-fontaine à installer ;

2° A refouler par pompage toutes les eaux de ce trop-plein dans un bassin situé dans sa propriété pour les besoins de son exploitation.

ART. 2. — A cet effet, le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques les travaux suivants :

1° Exécution des captages de la source par l'aménagement des drains couverts, le long des griffons de la source ;

2° Construction d'un bassin de réserve d'une contenance de 10 mètres cubes, établi sur l'exutoire de la source ;

3° Construction d'un bassin-abreuvoir de 1 mc. 5 avec bac à flotteur attenant ; branchement du bac à flotteur au bassin de réserve et installation d'un robinet flotteur à soupape équilibrée dans le bac, de façon à assurer automatiquement le plein du bassin-abreuvoir ;

4° Installation d'une borne-fontaine en béton, avec robinet à pression, branchée sur le bassin de réserve ;

5° Aménagement d'un bassin de pompage collectant le trop-plein du réservoir ;

6° Installation d'appareils de pompage et conduite souterraine de refoulement permettant d'amener dans la propriété de M. Fontenoy le trop-plein du bassin de réserve.

Tous ces travaux seront exécutés suivant plans soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics.

ART. 3. — Le permissionnaire s'engage à assurer à ses frais l'entretien et le bon fonctionnement de la borne-fontaine, du robinet à flotteur du bassin-abreuvoir. Il s'engage à faire procéder à ses frais au curage du bassin-abreuvoir une fois par semaine, et de façon générale chaque fois qu'il sera nécessaire pour que ce bassin soit toujours en état de propreté.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de marais stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme.

ART. 5. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations du trop-plein, soit qu'elles proviennent du régime propre de la source ou des prélèvements à l'abreuvoir et à la borne-fontaine.

ART. 6. — Le permissionnaire demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient leur être causés. S'il y a lieu, il est tenu d'acquiescer des propriétaires intéressés les autorisations nécessaires pour ses installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de dix francs pour usage des eaux.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de l'Oued Bers.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1921 portant transformation en agence postale, à partir du 16 juin 1921, de la distribution des postes d'Oued Bers (région de Casablanca) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de l'Oued Bers.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et services des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 3^e catégorie de l'Oued Bers est transformée en agence postale de 2^e catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 3.600 à 4.200 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 janvier 1932.

Rabat, le 14 janvier 1932.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

123^e escadron du train (suite)LAREI BEN LHASSEN, 2^e classe :

« Excellent conducteur, consciencieux et dévoué. A donné, au cours des opérations de mars et d'avril toute satisfaction à son chef de détachement, réussissant, par son travail et malgré le métier pénible qu'il faisait, à maintenir toujours en état de marche un camion-citerne usagé, donnant à ses camarades un bel exemple de conscience professionnelle. »

Groupe des compagnies sahariennes du Maroc

MOHAMED BEN ALI, 1^{re} classe :

« Vieux saharien, estimé de ses chefs, a toujours fait preuve de courage et de dévouement au cours des différentes reconnaissances effectuées par la compagnie et des combats auxquels elle a participé. »

« Au cours de l'occupation des ksours de Taouz et de la reconnaissance sur le Maïder, a fait preuve une fois de plus de son entrain et de son allant habituels. »

SLIMAN BEN BOUDJEMAA, 1^{re} classe :

« Vieux saharien, type parfait du routier des territoires du Sud. S'est encore fait remarquer lors de notre avance sur Taouz et au cours de notre reconnaissance sur le Maïder en commandant des patrouilles de tête dans un terrain difficile et par un violent vent de sable. »

TAIEB ou ALI, 1^{re} classe :

« Saharien plein d'allant et d'une bonne volonté inépuisable. Au cours de notre avance sur Taouz, s'est offert pour commander une patrouille d'avant-garde dans un pays très coupé, presque inconnu, dans des conditions pénibles. A rempli sa mission avec une habileté et un entrain remarquables. »

MOHAMED BEN SAID, m^e 143, 2^e classe :

« Très modeste, très dévoué. Agent de liaison avisé et expérimenté, s'est dépensé sans compter le jour de notre avance sur Taouz (le 28 février 1931) et au cours de la reconnaissance sur le Maïder (17 au 21 mars 1931). Bien qu'ayant à traverser un terrain inconnu et semé d'embûches, pendant une violente tempête de sable, s'est offert pour porter des ordres de Ras Kemouna à M'Harej. A parfaitement rempli sa mission. »

AHMED BEN ZIANE, m^e 158, 3^e classe :

« Jeune saharien très actif, très dévoué, dont les qualités de courage se sont confirmées lors de notre avance sur Taouz. S'est distingué comme agent de liaison au cours de notre reconnaissance sur le Maïder en portant à plusieurs reprises dans un terrain semé d'embûches et par un violent sirocco, des comptes rendus au commandant de la reconnaissance. »

17^e goum mixte marocain.

PASSELAIGUES Pierre-Roger-Gaston-Emile, sergent-chef :

« Sous-officier plein d'allant qui a déjà maintes fois fait ses preuves au feu. S'est de nouveau distingué au cours des opérations de pacification des lisières est du Tafilalet par la façon brillante dont il commandait sa section, particulièrement lors de l'occupation du Rich el Haroun. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, dit « TADIAQUIS », sergent :

« Excellent sous-officier indigène dont les qualités de commandement et d'allant se sont une fois de plus affirmées, lors des opérations de 1931, sur les lisières est du Tafilalet et les reconnaissances ayant abouti à l'occupation d'Haroun. »

DJILALI BEN AHMED, m^e 60, sergent :

« Excellent sous-officier indigène qui, par sa connaissance parfaite du pays et par son dévouement, a rendu les plus précieux services, lors des reconnaissances exécutées par le goum sur les abords du Tafilalet. »

Troupes supplétives

EMBAREK BEN AKKI, mokhazeni de la guerre :

« Mokhazeni très vigoureux et courageux qui a rendu de précieux services au cours de plusieurs reconnaissances pendant les opérations de Taouz, notamment celle du Maïder poussée à cent kilomètres au delà de nos lignes. »

MOHAMED OULD KOUIDER, mokhazeni de la guerre :

« Mokhazeni zélé et dévoué servant quinze ans soit dans les troupes régulières, soit dans les maghzens. A fait preuve de belles qualités militaires dans toutes les opérations de la région de Taouz et d'El Haroun et lors d'une reconnaissance au Maïder poussée à cent kilomètres au delà de nos lignes. »

1^{er} régiment étranger d'infanterie (19^e corps d'armée)

PALU Gabriel, capitaine :

« Bon commandant d'unité qui, au cours des opérations du Taouz, s'est particulièrement signalé par son activité et son ardeur infatigables. »

MONTSEC Jean-Charles, capitaine :

« Bon commandant d'unité qui n'a pas ménagé ses efforts et a obtenu de beaux résultats de la part de ses légionnaires de décembre 1930 à avril 1931. »

QUERETTE Francis, lieutenant :

« Jeune officier, très allant. Le 29 mars 1931, à El Haroun-Rich el Meir, a entraîné avec vigueur son peloton et, malgré la difficulté du terrain, est arrivé sur les objectifs dans le temps fixé. »

GAROT Roger, lieutenant :

« Officier ayant une haute conception de son devoir. A montré en toutes circonstances, au cours des opérations des confins algéro-marocains de 1931, le plus grand tact dans son commandement, faisant rendre le maximum à ses hommes. »

KATKOFF Michel, lieutenant :

« Officier ayant montré au cours des opérations de 1931 le plus grand doigté dans son commandement rendu très difficile par le climat et les fatigues imposées aux hommes. A obtenu les meilleurs résultats en toutes circonstances. »

KAISER Helmut, sergent :

« Chef de groupe très énergique, faisant preuve en toutes circonstances d'un courage et d'un dévouement à toute épreuve. S'est distingué par son allant et son entrain pendant les opérations de Rich el Meir et Rich el Haroun, le 29 mars 1931, où il a parfaitement assuré une mission de flanc-garde. »

KONECNI François, sergent :

« Sous-officier mitrailleur connaissant son métier. A conduit son groupe avec beaucoup de cran, faisant rendre le maximum à ses hommes en toutes circonstances. »

WEISENGRUN Alfred, sergent :

« Sous-officier chef de section : au cours des opérations de 1931, a montré en toutes circonstances qu'il possédait une haute conception de son devoir de chef, encourageant ses hommes et obtenant d'eux de bons résultats. »

FISCHER Joseph, caporal :

« Très bon gradé, donne entière satisfaction à ses chefs. A participé aux affaires El Bordj et Ait Yacoub, en 1929. Le 29 mars 1931, à Rich el Meir, s'est distingué par sa vaillance et son sang-froid (4 ans de Maroc). »

PAILLARD Paul, m^e 1699, 2^e classe :

« Vieux légionnaire, servant avec zèle et dévouement. A toujours fait preuve d'entrain et de vigueur au cours des opérations auxquelles il a pris part. S'est fait particulièrement remarquer pendant les opérations de Rich el Meir et Rich el Haroun, le 29 mars 1931. (A été blessé pendant la guerre de 1914-1918 sur le front de France.) »

NELSON Alfred, m^e 6531, 2^e classe :

« Vieux légionnaire, servant avec zèle et dévouement. A toujours fait preuve d'entrain et de vigueur au cours des opérations auxquelles il a pris part (1925-1926, lache de Taza). S'est fait remarquer particulièrement pendant les opérations de Rich el Meir et Rich el Haroun par sa belle attitude et son mépris du danger. »

2^e régiment de tirailleurs algériens (19^e corps d'armée)

DALLEZ Raymond, capitaine :

« Commandant d'unité de tirailleurs qui a obtenu le meilleur rendement de son unité au cours des opérations de mars-avril 1931, en bordure du Tafilalet. »

PEDELMAS Henri, sous-lieutenant :

« Jeune officier de tirailleurs doué de très belles qualités militaires. A au cours des opérations de Taouz et d'El Haroun, en mars et en avril 1931, été pour son chef de bataillon un agent de liaison intrépide et infatigable. »

MAISSA François, sergent :

« Excellent gradé français, intelligent et méthodique. A assuré durant toutes les opérations de Megheimine à Taouz, de Bou Taghit à El Haroun, la vie matérielle de la compagnie. Dans des circonstances souvent pénibles, en pleine zone dissidente, a su réaliser d'une façon parfaite le ravitaillement de son unité. »

TURQUI Nadoo, sergent :

« Sous-officier indigène parti comme volontaire au bataillon de marche en campagne. Au cours des opérations, s'est toujours montré prêt à participer aux missions difficiles et n'a cessé de faire preuve du plus grand zèle et de l'énergie la plus remarquable. »

AIDA Mostefa, caporal :

« Excellent caporal indigène. Vient de passer près de 6 mois hors de la garnison. Durant les travaux de piste ou au cours des opérations, a toujours fait preuve d'endurance. »

« Par sa bonne humeur, a souvent fait oublier la fatigue à ses hommes. N'a pas hésité, dans des moments pénibles, à prendre le barda des tirailleurs qui pouvaient, d'un moment à l'autre, rester en arrière. »

« A participé à la poursuite d'un djich, dans la région d'Abadla, le 25 décembre 1930. »

GUILLAUME Henri, caporal :

« Détaché depuis deux ans et demi, comme volontaire au groupe franc, n'a cessé de déployer des qualités d'endurance, d'énergie et de dévouement. Toujours volontaire pour les missions pénibles et dangereuses. »

« A participé à la poursuite du djich du 25 décembre 1930 et aux opérations de mars-avril 1931, à la lisière est du Tafilalet. »

CHACHOU, tirailleur de 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur plein d'entrain et dévoué, servant depuis 3 ans au groupe franc, n'a cessé de s'y faire remarquer par le bel exemple d'énergie qu'il a donné à ses camarades, a toujours été volontaire pour les missions dangereuses et pénibles. »

« A participé à la reconnaissance sur Megheimine, du 23 au 29 mars 1931, à la poursuite du djich du 25 décembre 1930, combat de l'oued Debaï et aux opérations de mars-avril à l'est du Tafilalet. »

BELALIA ABDELKADER, 2^e classe :

« Vieux tirailleur, 10 ans de service, toujours plein d'ardeur et parfaitement dévoué à ses chefs. Au cours des dernières opérations, a conservé dans les plus dures circonstances une bonne humeur et un entrain remarquables, constituant pour tous ses camarades le vivant exemple du parfait tirailleur. »

2^e groupe d'aviation d'Afrique (19 corps d'armée)

SÉROY Henri, sergent-chef :

« Jeune sous-officier pilote aux brillantes qualités, d'un cran et d'un dévouement remarquables. A pris une part très active aux opérations engagées à l'occasion de la prise de Taouz et de l'occupation d'El Haroun. S'est tout particulièrement distingué le 3 mars 1931, au cours d'une reconnaissance lointaine sur le Maïder, qu'il a survolé à basse altitude, permettant ainsi à son observateur de rapporter au commandement les plus utiles renseignements. A effectué au cours des récentes opérations 66 h. 30 de vols de guerre, comportant de nombreuses reconnaissances et accompagnements, et des bombardements très réussis. »

Compagnie mécaniste de la Saoura (19^e corps d'armée)

ALLAH BEN M'BAREK, 1^{re} classe :

« Au cours du combat du 19 mars, faisait partie d'une patrouille dont la manœuvre, sous le feu de l'ennemi, fut particulièrement remarquable. »

CHÉRIF BEN HAKROUN, 2^e classe :

« Au cours du combat du 19 mars, faisait partie d'une patrouille dont la manœuvre, sous le feu de l'ennemi, fut particulièrement remarquable. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 22 mai 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

3^e régiment étranger

GUIRAUDENC Adrien-Emile-Marie, lieutenant :

« Officier dont les beaux services de guerre attestent une rare bravoure et un sentiment élevé du devoir. »

« Blessé mortellement le 23 mai 1931, en se portant avec un mépris absolu du danger sur une face du bivouac violemment battue par le feu de l'adversaire. »

4^e régiment de tirailleurs marocains

LAHOUSINE BEN ABDDOU, m^{le} 1169, 2^e classe :

« Modèle de calme et de bravoure, tirailleur tout de devoir et d'abnégation. Le 6 juin 1931, près d'Outrouzou, comme éclaireur d'une patrouille du groupe franc du 4^e R.T.M., tombée sur une forte embuscade ennemie, a, malgré les coups nombreux de trois adversaires cachés à quelques mètres de lui, pris pied sur la position de sécurité à occuper. Est tombé mortellement frappé alors qu'il incitait ses camarades à refouler l'adversaire coûte que coûte. »

AHMED BEN MOKTAR, m^{le} 160, sergent :

« Excellent sous-officier indigène, très aimé de ses chefs, admiré de ses hommes desquels il obtenait tout. Auxiliaire modèle et infatigable, ayant rendu à notre cause d'incalculables services. A pris part au Maroc à de nombreux combats au cours desquels il s'est toujours montré extrêmement brave et courageux, ce qui lui valut deux élogieuses citations. Ne s'est jamais départi un seul instant de son rare sang-froid, de sa remarquable audace au groupe franc du 4^e R.T.M. où il servait depuis plus de trois ans. Le 6 juin 1931, près d'Outrouzou, est tombé avec la patrouille qu'il commandait sur une forte embuscade ennemie ; malgré le feu très meurtrier qui l'accueillait, a entraîné merveilleusement ses hommes à l'assaut du piton de sécurité qu'il avait ordre d'occuper. Est tombé mortellement frappé, alors qu'il exhortait ses hommes à bousculer l'adversaire malgré tout. »

2^o A l'ordre de l'armée :

4^e régiment de tirailleurs marocains

AHMED BEN ABDELKADER, m^{le} 4070, 2^e classe :

« Averti de la présence de dissidents aux abords du bivouac, a accompli avec cran son rôle de sentinelle jusqu'au moment où il fut grièvement blessé au bras gauche, par une balle tirée de près. »

3^e régiment étranger

SCHMITT Guillaume, m^{le} 6009, légionnaire de 1^{re} classe :

« Le 19 mai, à 2 h. 45 du matin, au bivouac d'Aghzif, a été blessé à son poste de sentinelle par un insoumis. Malgré sa blessure, est resté à sa place, donnant un bel exemple de discipline et d'abnégation. »

« Très bon légionnaire qui a toujours donné entièrement satisfaction. Deux ans et demi de service. »

37^e régiment d'aviation

LACOLLEY Auguste, colonel :

« Comme commandant en second du 37^e régiment d'aviation, a puis comme chef de corps, a fait preuve de belles qualités de chef »

« en payant vaillamment de sa personne pour garder un contact étroit avec les escadrilles poussées près de la dissidence, pour contrôler l'exécution de leurs missions et y participer dans les circonstances difficiles.

« A totalisé au Maroc : 930 heures de vol ; 484 heures, dont 107 heures de vol de guerre, depuis la dernière citation. »

DAUPHINET Robert-Henri, capitaine :

« Excellent officier aviateur dont les qualités de commandement, d'énergie et de bravoure se sont une fois de plus manifestées au cours des opérations du 31 août au 14 septembre 1930 dans la région de Tarda. A pris le commandement de trois escadrilles marocaines et d'une escadrille algérienne placées au pied levé sous ses ordres et a su en tirer le meilleur rendement. En infligeant à l'ennemi les pertes les plus sévères et en ébranlant son moral, a permis au groupe mobile d'exécuter sans perte l'opération du 24 septembre 1930 ; comme commandant du 2^e groupe, a en outre participé, au cours des premiers mois 1931, avec une inlassable activité, une volonté tenace et un allant qui ne s'est jamais démenti, aux opérations aériennes qui se sont déroulées dans le Tafilalet, les régions de Taouz et d'El Haroun. »

La présente citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée à l'intéressé par ordre général n° 20 des troupes d'occupation au Maroc, en date du 26 septembre 1930 (homologuée le 26 octobre 1930, sous n° 8074, T.O.E.).

LAPEYRE Edmond, pilote, adjudant :

« Brillant sous-officier, possédant au plus haut point l'idée de devoir et joignant à ses qualités d'excellent pilote, celles d'un remarquable mitrailleur-bombardier.

« Du 8 septembre au 7 novembre 1929, a participé avec un cran remarquable et un inlassable dévouement à la répression en pays Ait Souab, Ait Ali, Ait Abdallah et Sda ou Guimidif, dans l'Anti-Atlas.

« A effectué comme pilote et comme mitrailleur de nombreux bombardements avec une précision remarquable, infligeant des pertes sévères à l'ennemi.

« En décembre 1929, juin et juillet 1930, s'est de nouveau distingué par des bombardements audacieux dans le Todra.

« A pris, en mars 1931, une part très active à l'occupation du poste de Tatta, dans le djebel Bani. »

HUARD René, pilote, adjudant :

« Sous-officier pilote hors de pair, qui, depuis cinq ans, ne cesse de donner en toutes circonstances le plus bel exemple de courage, d'énergie et de sang-froid.

« En 1926 et 1927, au cours de la campagne du Rif et des opérations du front d'Ouezzan, s'est dépensé sans compter, exécutant plus de deux cents missions de guerre, évacuant vingt-cinq blessés en partant de terrains avancés.

« Venu dans la région de Marrakech, a participé à de nombreux bombardements lointains dans la région du Todra, a exécuté de brillantes missions photographiques dans le djebel Sagho, donnant une nouvelle preuve de sa valeur, de son ardeur inlassable et de sa très belle endurance. »

Affaires indigènes

SPILLMANN Georges-Joseph-Roger-André, lieutenant :

« Arrivé au poste du Ouarzazat en 1928, entreprend dès cette époque un travail de documentation remarquable sur les tribus du Draa, qui contribue puissamment à la préparation de la pénétration pacifique de cette région.

« Exécute du 27 au 31 mars 1931, une reconnaissance hardie à Qsebt Oulad Othman, à 45 kilomètres en avant de nos lignes, en bordure de la dissidence et en rapporte des renseignements précieux pour l'établissement d'une route autocyclable, ainsi que pour l'application de notre contrôle politique dans cette contrée.

« Participe, du 18 au 25 avril 1931, à une reconnaissance chargée d'aller établir un terrain d'atterrissage au Rebat du Tinzoulin, à 60 kilomètres au sud de notre poste avancé d'Agdz, et, par ses connaissances approfondies du pays et de ses habitants, prend une part importante au succès de l'opération. »

BEAURPERE Maurice-Georges, lieutenant :

« Chargé de la préparation de l'occupation d'Imiter, s'en occupe avec un sens politique et un doigté dignes des plus grands éloges. Met les populations intéressées en confiance et effectue sans incidents, la reconnaissance périlleuse de la position à occuper qui se trouve à plus de 20 kilomètres de notre poste avancé de Bou Malen, à travers des espaces désertiques, zone habituelle d'opération des djouch du Sarro. Dirige ensuite avec ardeur et compétence les travaux de la piste autocyclable conduisant de Bou Malen à Imiter et qui, en vingt jours, atteint son objectif.

« Principal artisan de notre occupation d'Imiter et de notre pénétration vers le Todra et le Sarro, qu'il prépare depuis deux ans et au sujet de laquelle il a fourni des travaux d'étude des plus remarquables. »

BOYER DE LATOUR DU MOULIN Pierre-Georges, lieutenant :

« Très brillant officier des affaires indigènes qui vient de donner une nouvelle preuve de son courage et de sa valeur militaire. Le 9 mars 1931, commandant le détachement de suppléants chargé d'occuper le Tizi N'Oughni, s'est emparé de la position avec vigueur et rapidité. A été blessé au moment où il organisait sa première ligne de résistance et n'a consenti à être évacué qu'après avoir passé dans les meilleures conditions le commandement à son successeur.

« Chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, titulaire de neuf citations, figure au tableau d'avancement pour le grade de capitaine. »

(A suivre).

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 janvier 1932, l'association dite « Caisse des écoles de Bir Jedid Saint-Hubert », dont le siège est à Bir Jedid Saint-Hubert, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1932, l'« Association des planteurs de tabac au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DANS LE PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE à la disposition de la Résidence générale.

(Extraits du Journal officiel de la République française
du 8 janvier 1932.)

Par décret en date du 16 juillet 1931, M. Jousset, consul de 1^{re} classe hors cadres, à la disposition du Gouvernement chérifien, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé au consulat de Yokohama.

Par décrets en date du 1^{er} novembre 1931 :

M. MARCHAT, consul de 2^e classe, sous-chef du cabinet du ministre, a été placé hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat ;

M. COURSIER, consul de 2^e classe chargé des fonctions de secrétaire de 2^e classe à la légation d'Ottawa, a été placé hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat.

Par décrets en date du 26 décembre 1931 :

M. EIRIK LABONNE, consul général hors cadres à la disposition de la Résidence générale à Rabat, a été nommé ministre plénipotentiaire de 2^e classe, replacé dans le cadre des agents de son grade, et nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Mexico ;

M. MÉRILLON, consul de 1^{re} classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat, a été nommé consul général et maintenu hors cadres ;

M. MARCHAT, consul de 2^e classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat, a été nommé consul de 1^{re} classe et maintenu hors cadres ;

M. GARCIN, consul de 3^e classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat, a été nommé consul de 2^e classe et maintenu hors cadres ;

M. PINOTEAU, consul de 3^e classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale à Rabat, a été nommé consul de 2^e classe et maintenu hors cadres

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret en date du 6 janvier 1932, sont nommés :

Avocat général près la cour d'appel de Rabat, M. BROUZÈS, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Jammet, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Casablanca.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, M. DE FRANCESCHI, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Brouzès.

Président du tribunal de première instance de Casablanca, M. TERSEN, conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Jammet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. KETTER, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement de M. Perthuis, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lorient.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. HUBER, procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Bernard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1932, M. GUILLOT Lucien, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931, et affecté à l'administration municipale (emploi créé).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté viziriel, en date du 11 janvier 1932, la situation de M. CISNEROS Francisco est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis de 4^e classe au 1^{er} juin 1923, avec 17 mois et 28 jours d'ancienneté, soit au 3 décembre 1921 ;

Commis de 2^e classe au 18 septembre 1922 (ancienneté) et au 1^{er} janvier 1924 (traitement), par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 ;

Commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1925 (ancienneté et traitement) ;

Commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1925 (ancienneté) et du 1^{er} août 1926 (traitement), application de l'arrêté viziriel du 11 février 1928 ;

Commis principal de 2^e classe au 1^{er} mars 1928 (ancienneté et traitement, avancement normal) ;

Commis principal de 2^e classe au 23 septembre 1925 (ancienneté) et au 1^{er} juillet 1927 (traitement), application des dispositions du dahir du 8 mars 1928 ;

Commis principal de 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1928 (ancienneté et traitement, avancement normal).

M. Cisneros est reclassé en qualité de contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe au service du budget à compter du 16 mai 1929, et en qualité de contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931 (ancienneté et traitement).

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 4 janvier 1932, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 30 novembre 1931, sont nommés rédacteurs stagiaires, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc, et affectés en cette qualité dans les services ci-après désignés :

M. BAYOL André, au contrôle du crédit ;

MM. SIRE Jacques et GROS Maurice, au service du budget et du contrôle financier ;

M. TURIN Albert, au contrôle des engagements de dépenses.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 janvier 1932 :

M. BRESSON Pierre-Alfred, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. GOSSE-GARDET Raphaël, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 22 décembre 1931, est acceptée, à compter du 16 décembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. FISCHER Charles, commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 16 novembre 1931, MM. LABORIE Raymond, CRISTOBAL Anselme et GAUCHEREL Henri, topographes adjoints de 2^e classe, sont nommés topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 12 janvier 1932, le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Ract-Brancaz Francisque, commandant le cercle du Haut-Ouerra, est nommé commandant du cercle de Beni Mellal, en remplacement du colonel Blanc nommé au commandement du 1^{er} régiment de tirailleurs marocains.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 16 janvier 1932, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints de 1^{re} classe

(à la date du 21 septembre 1931)

Le lieutenant de cavalerie h. c. Lannec Pierre, de la région de Marrakech.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 9 janvier 1932.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	38	6	30	41	42	»	5	»	18	3	8	13
Fès	7	665	2	162	34	277	8	34	1	»	»	»
Marrakech	1	3	1	1	9	4	2	»	»	»	»	2
Meknès	»	3	»	»	2	3	1	»	»	»	»	»
Oujda	3	53	1	»	14	7	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	8	2	17	38	»	6	»	»	»	4	5
TOTAUX...	50	738	36	221	139	291	22	34	19	3	12	20
ENSEMBLE	1.045				486				54			

ETAT

du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 4 au 9 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très supérieur à celui de la semaine précédente : 1.045 au lieu de 642.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a notablement diminué (486 contre 604) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (54 contre 30).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont reçu 162 demandes et 157 offres dont 115 ont reçu satisfaction. Au point de vue de la nationalité, les demandes se répartissent ainsi : 74 Français, 43 Marocains, 16 Espagnols, 12 Italiens, 9 Suisses, divers 8. Les offres d'emploi suivantes n'ont pu être satisfaites : un chaudronnier traceur, un chef d'équipe serrurier, un minerviste, 12 bonnes ou femmes de chambre. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 49 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 30 offres dont 22 ont été satisfaites : dans la métallurgie, il a été enregistré 12 demandes et 10 offres entièrement satisfaites ; dans l'industrie des transports, 8 demandes et 4 offres dont 3 ont été satisfaites ; pour les travaux agricoles, 4 demandes et 7 offres dont 3 ont reçu satisfaction. Le chômage s'accroît lentement par suite du licenciement qui a eu lieu dans de nombreuses firmes de la place. Certaines sociétés ont congédié 20 % de leur personnel.

A Fès, le bureau de placement a reçu 1.189 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 1.138 Marocains, 36 Français, 8 Italiens, 4 Espagnols, 1 Brésilien, 1 Suisse. Il a reçu 836 offres qui ont reçu satisfaction. Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, il a été enregistré 481 demandes et 161 offres entièrement satisfaites ; pour les travaux agricoles, 660 demandes et 600 offres entièrement

satisfaites. La moyenne journalière des placements de manœuvres indigènes effectués par le bureau est de 25. Le chômage s'est considérablement accru par suite de nombreux licenciements.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 20 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 13 Français, 7 Marocains. Il a reçu 8 offres d'emploi et a pu en satisfaire 6. Un emploi de cuisinier indigène et un emploi de cuisinière indigène restent à pourvoir. La situation du marché du travail reste inchangée.

A Meknès, 9 personnes se sont adressées au bureau de placement pour obtenir un emploi, parmi lesquelles 3 Français et 6 Marocains. Trois offres d'emploi ont reçu satisfaction. La situation continue à être satisfaisante parmi la population européenne ; dans la population indigène, il n'y a pas d'aggravation de chômage à signaler. L'activité des chantiers de construction ne s'est pas ralentie.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 77 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 17 Français, 56 Marocains, 3 sujets français, 1 Espagnol. La situation s'est améliorée au cours de cette semaine. Une légère recrudescence des offres semble se dessiner dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. La situation des employés de bureau, des dactylographes et des employés de commerce reste toujours critique.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 72 demandes d'emploi se répartissant comme suit, au point de vue de la nationalité : 40 Français, 25 Marocains, 2 Italiens, 2 Portugais, 1 Espagnol, 1 Grec et 1 Suisse. Il a reçu 37 offres d'emploi et a pu en satisfaire 28. La presque totalité des offres d'emploi concerne le personnel domestique. Quatre offres d'emploi de domestique européenne restent à satisfaire. Le chômage s'est légèrement accru dans le bâtiment et la métallurgie. La situation des employés de bureau ne s'est pas améliorée.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de décembre

Pendant le mois de décembre, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 969 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.294 demandes et 191 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 8 placements ; 59 demandes et une offre n'ont pu recevoir satisfaction.

Récapitulation des opérations de placement pendant l'année 1931

Au cours de l'année 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 9.732 placements, mais n'ont pu satisfaire 10.466 demandes et 2.588 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 175 placements ; 997 demandes et 5 offres n'ont pu recevoir satisfaction.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 4 au 9 janvier inclus, il a été distribué au « Fournier économique », par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.488 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 212 pour 428 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 75 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 84 chômeurs ont, en moyenne, été occupés au chantier municipal.

A Oujda, la Société de bienfaisance a délivré 3 bons de secours à des familles nécessiteuses de chômeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Fès-banlieue

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Cherrarda, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Petitjean

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Sfafaâ, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Kénitra-banlieue

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aneur Sefia, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Souk el Arba

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Sefiane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Beni M'Tir

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni M'Tir (caïd Dris ou Raho), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Beni M'Tir

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni M'Tir (caïd Haddou N'Hamoucha), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Sellat

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Mzamza I, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Khémisset

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Kabline, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Oued Zem

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni Smir, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 13 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1932.

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès

Les contribuables de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1932.

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Chichaoua

Les contribuables de Chichaoua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} février 1932.

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Beni Snassen**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Beni Snassen, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 14 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bou Lanouar

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Lanouar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bou Zniba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Zniba, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1932.

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT
est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA
Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.